



COMMUNE DU BOURG D'OISANS

REGLEMENT

DU

SERVICE DE L'EAU

La Commune de Bourg d'Oisans exploite en régie directe le service dénommé ci-après "Service des Eaux"

ARTICLE 1^{er} : Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur concernant le même objet.

ARTICLE 2 : Obligations du Service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et à ce titre il est tenu, sauf cas exceptionnel indépendant de la volonté de la Commune, (voir Article 29), d'en assurer sa continuité.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (indépendantes de la volonté de la commune, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 29 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la commune et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la Commune de Bourg d'Oisans, responsable de l'organisation du Service de distribution d'eau, soit par le préfet du département dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 : Modalités de Fourniture de l'Eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau par le Service des Eaux doit souscrire auprès de ce dernier une demande de contrat d'abonnement dont le formulaire figure en dernière page du présent règlement.

Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire signé par le demandeur.

Un exemplaire original est remis à l'abonné, l'autre est conservé par le Service des Eaux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements ou dispositifs munis de compteurs.

ARTICLE 4 : Définition de branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

Pour les maisons Individuelles

La prise d'eau sur la conduite de distribution (collier de prise en charge, Té et raccords de montage)

- L'organe de coupure manœuvrable par bouche à clé (robinet ¼ de tour, vanne de section).
- La canalisation de branchement (située tant sur le domaine public que privé) jusqu'au regard de comptage.

Le robinet d'arrêt avant comptage.

- Le compteur.
- Le robinet de purge et le clapet anti-retour.

Nota : Le regard de comptage et en cas de besoin le réducteur individuel de pression ne font pas partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs où les compteurs sont situés à l'intérieur des appartements:

- La prise d'eau sur la conduite de distribution (collier de prise en charge; Té et raccords de montage)
- L'organe de coupure manœuvrable par bouche à clé (robinet ¼ de tour; vanne de section).
- La canalisation de branchement (située tant sur le domaine public que privé) jusqu'au droit de la pénétration dans l'immeuble (non compris cette dernière).
- Le robinet d'arrêt avant comptage.
- Le compteur.
- Le robinet de purge et le clapet anti-retour.

Nota : Les canalisations et équipements autres que ceux définis ci devant ne font pas partie du branchement et notamment les colonnes montantes d'alimentation à l'intérieur des immeubles.

ARTICLE 5 : Conditions Techniques d'établissement du branchement : conception

Un branchement sera établi pour chaque parcelle (1*) à desservir. Dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- 5.1 Soit un branchement unique alimentant une colonne montante privée avec autant de compteurs qu'il y a de logements : dans ce cas précis les compteurs seront mis en œuvre chaque fois qu'il sera possible de le faire, dans des gaines techniques accessibles directement depuis les parties communes.
En cas d'impossibilité technique (absence de gaine technique), les compteurs pourront être positionnés à l'intérieur des logements après validation du principe par le Service des Eaux
- 5.2 Soit plusieurs branchements distincts réalisés conformément aux dispositions techniques définies à l'article 5.1

Le choix de la technique à mettre en œuvre sera effectué par le service des eaux.

Sur une même parcelle (1*), les immeubles indépendants même contigus doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments de même nature d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions techniques arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 : Conditions techniques et financières d'établissement du branchement : réalisation

L'ensemble des travaux de terrassements et de génie civil nécessaires à l'établissement du branchement seront effectués pour le compte de l'abonné et à ses frais exclusifs par une entreprise agréée (2*) par la Commune.

Préalablement à son intervention, cette dernière devra avoir obtenu les autorisations nécessaires à son intervention sur domaine public (autorisation de voirie, arrêté de circulation).

Le regard de comptage réalisé par l'entreprise sera conforme aux prescriptions du Service des Eaux (3*). Il sera implanté conformément aux dispositions arrêtées entre l'abonné et le Service des Eaux.

Les travaux de raccordement sur la canalisation de distribution publique ainsi que la fourniture et la mise en œuvre :

- De l'organe de coupure et de la bouche à clé complète.
- De la canalisation de branchement jusqu'au regard compteur où la pénétration dans le bâtiment.
- De l'ensemble de comptage.

seront réalisés par les services des eaux qui préalablement à son intervention aura établi à l'abonné un devis des travaux relevant de sa compétence : le devis précise les délais d'exécution.

L'intervention du Service des Eaux sera conditionnée par :

- L'acceptation par l'abonné du devis précité complété de la mention manuscrite "Bon pour Réalisation"
- La réalisation de la fouille et du regard de comptage par l'entreprise mandatée par l'abonné : cette dernière devra avertir au moins 2 semaines à l'avance le service des eaux de la date prévisionnelle de réalisation des terrassements de manière à ce que ce dernier puisse planifier au mieux son intervention

ARTICLE 7 : Rétrocession du branchement neuf

A l'issue des travaux l'abonné rétrocède automatiquement et à titre gracieux au Service des Eaux la partie de branchement réalisée sur le domaine public : cette dernière devient ainsi partie intégrante du réseau public et le Service des Eaux en assure alors l'entretien, l'exploitation et le renouvellement.

A contrario pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble desservi : ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de tiers.

Pour réparer la partie du branchement située en propriété privée l'abonné peut à sa discrétion:

- Soit faire appel au service des eaux qui facturera alors le coût de son intervention après avoir établi un devis estimatif des travaux à réaliser,
- Soit mandater directement une entreprise spécialisée agréée par le service des eaux (2*): Dans ce cas de figure, il devra avoir fait constater la fuite par un agent du Service des Eaux (voir Art.27 : Dégrèvements).

L'entreprise ayant réalisé les terrassements sur domaine public reste responsable vis à vis du Service des Eaux de la tenue de sa tranchée ainsi que des réfections de structure et de revêtement de chaussée pendant une durée de un an à compter de la réalisation des travaux.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 8 : Demande de Contrat d'Abonnement ordinaire

Les abonnements ordinaires sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires.

Lors de la demande de contrat d'abonnement ordinaire le pétitionnaire devra également acquitter les frais d'ouverture de contrat et recevra en retour du Service des Eaux :

- Un exemplaire du présent règlement.
- Un exemplaire des tarifs en vigueur précisant la part des recettes revenant à chaque intervenant.
- Un exemplaire original du contrat d'abonnement ordinaire (l'autre étant conservé par le Service des Eaux).

La demande d'abonnement ordinaire étant unilatérale car constituant un contrat d'adhésion, elle n'est signée que du seul abonné qui s'engage alors expressément à respecter le règlement du service.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit et la pression disponible sur le branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

S'il s'agit d'un branchement existant, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de dix jours suivant la signature de la demande d'abonnement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande : l'intervention du service des eaux sera conditionnée par la remise de la tranchée et du regard compteur dus par le pétitionnaire. (voir Article 6).

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf ou rénové le service des eaux pourra exiger du pétitionnaire qu'il produise le certificat de conformité de la construction du bâtiment : en cas de refus, le Service des Eaux pourra surseoir à la demande d'abonnement.

ARTICLE 9 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

L'abonnement ordinaire est souscrit pour une période d'un an à compter de la signature par le pétitionnaire : il se renouvelle automatiquement par tacite reconduction. Les frais inhérents à l'abonnement sont supportés par l'abonné, ou à défaut par le propriétaire ou l'usufruitier.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement immédiat des primes fixes et du volume d'eau réellement consommé par l'abonné à compter de la date d'ouverture du contrat : un relevé de compteur contradictoire sera effectué à ce moment là par le Service des Eaux.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs en Mairie de Bourg D'Oisans aux heures d'ouverture.

ARTICLE 10 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

10.1 Cessation

L'abonné qui souhaite renoncer à son abonnement devra remplir un formulaire auprès du Service des Eaux.

Lors de la cessation de l'abonnement le branchement est fermé par le service des eaux qui pourra le cas échéant et à sa discrétion procéder également à la dépose du compteur existant.

10.2 Renouvellement

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à un an la réouverture de son branchement, le Service des Eaux ne pourra exiger de l'abonné que les frais directs liés aux prestations nécessaires à la remise en service de son branchement.

10.3 Mutation

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autres que ceux nécessaires à l'ouverture de contrat d'abonnement (voir Article 8) et le cas échéant à la mise en service d'un nouvel ensemble de comptage.

10.4 Transfert

L'ancien abonné ou, en cas de décès ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 11 : Tarification des Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés chaque année par la Commune de Bourg d'Oisans et qui comprennent :

- Une redevance d'abonnement annuelle visant à couvrir les charges fixes du service
- Une redevance consommation facturée au mètre cube d'eau enregistré par le compteur de l'abonné.

Auxquels viennent se rajouter les différentes taxes et redevances prélevées pour le compte d'organismes tiers.

ARTICLE 12 : Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de contrats particuliers signés par les parties, un tarif différent de celui défini à l'article 11.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières les abonnements dits « communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et équipements publics communaux (bornes fontaines; WC publics; bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse, etc...)

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, les abonnements spéciaux dits "de grande consommation" qui peuvent être accordés indifféremment à toute personne physique ou morale dont les besoins en eau sont très largement supérieurs au cas général.

Le Service des Eaux se réserve toutefois le droit de fixer dans le contrat le liant avec l'abonné spécial, une limite maximale aux quantités d'eau ainsi fournies.

ARTICLE 13 – Abonnements Temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis, à titre exceptionnel et pour une durée inférieure à une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie dont le montant est fixé dans chaque cas particulier en fonction du montant de l'investissement à réaliser.

Les conditions de fourniture de l'eau conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 14 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Il n'est pas prévu d'abonnement pour lutte contre l'incendie.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS – COMPTEURS – INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 15 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service d'un branchement neuf ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes dues pour son exécution (Voir Article 6).

L'ensemble de comptage comprenant Robinet d'arrêt, compteur, douille de purge / clapet anti-retour est fourni, posé et entretenu par le Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux en fonction des besoins annoncés par l'abonné lors de l'ouverture de l'abonnement : si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement initiale portant remplacement de l'ensemble de comptage par un matériel adapté aux besoins effectifs de l'abonné. L'opération s'effectue alors aux frais exclusifs de l'abonné.

L'ensemble de comptage sera mis en œuvre chaque fois qu'il sera possible de le faire, dans un regard de comptage implanté autant que faire ce peut sur le domaine public, en limite de propriété, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Le regard de comptage, fourni et posé par le propriétaire de la parcelle (1*) à desservir, sera d'un modèle agréé par les services techniques du Service des Eaux : son implantation exacte sera définie par le Service des Eaux.

Si pour des raisons techniques validées par le Service des Eaux l'ensemble de comptage est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment avant le compteur doit être en tout point visible, dégagée et accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à tout moment qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice de fonctionnement défectueux du branchement et de l'ensemble de comptage.

ARTICLE 16 – Installations Intérieures de l'abonné : fonctionnement

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'abonné procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux avant leur départ la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19)

ARTICLE 17 : Installations intérieures de l'abonné : cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contaminations pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place après le compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance régulière et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toutefois, dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous jacent à l'immeuble
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre : lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur de la terre électrique.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement

ARTICLE 18 : Installations intérieures de l'abonné : Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers à quelque titre que ce soit, sauf en cas d'incendie
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement normal, d'en briser les plombages ou cachets
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt et de purge : les mesures conservatoires que l'abonné peut être amené à réaliser sur la partie de son branchement située en propriété privée ne pourront être entrepris qu'après information du Service des Eaux

Toute infraction au présent règlement dûment constatée par un agent du Service des Eaux sera notifiée à l'abonné.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification le Service des Eaux pourra procéder :

- à la résiliation automatique de l'abonnement du contrevenant
- à la fermeture du branchement d'eau

La réouverture du branchement et de l'abonnement seront soumis au versement par l'abonné d'une amende calculée à partir d'une estimation objective de la consommation non enregistrée par le comptage.

Cette estimation établie par le Service des Eaux à partir d'éléments statistiques sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

En cas de récidive le Service des Eaux se réserve la possibilité de poursuivre le contrevenant auprès du tribunal concerné.

ARTICLE 19 – Protection contre le gel : Obligations

Chaque abonné doit assurer la protection de son branchement contre le gel :

- soit en procédant à ses frais aux calorifugeages qui s'imposent et qui lui seront signalés de manière précise par le Service des Eaux (*).
- soit en sollicitant auprès du Service des Eaux la fermeture provisoire de son branchement : cette intervention, de même que la réouverture du branchement, seront alors facturées au tarif en vigueur au moment où le service sera effectué.

La fermeture du branchement dans ce cas de figure ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement semestriel.

Au cas où le manquement de ses obligations par l'abonné entraînerait une dégradation du compteur rendant ce dernier impropre à sa fonction, les frais de remplacement lui seront facturés par le Service des Eaux au tarif en vigueur.

En cas de récidive le Service des Eaux se réserve le droit de fermer le branchement et de résilier l'abonnement. A contrario si l'abonné a mis en œuvre et entretenu correctement les protections thermiques préconisées par le Service des Eaux (5*) sa responsabilité en cas de dégât consécutif au gel de l'ensemble de comptage ne pourra être engagée.

ARTICLE 20 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux : elle est strictement interdite aux usagers ou entreprises non mandatées par le Service des Eaux.

En cas de fuite dans son installation intérieure ou sur la partie de son branchement empruntant une propriété privée, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur et avertir le Service des Eaux.

Le démontage partiel ou total du branchement et de l'ensemble de comptage ne peuvent être effectués que par le Service des Eaux, aux frais exclusifs du demandeur.

Les équipements et matériaux issus du démontage restent la propriété du Service des Eaux.

ARTICLE 21 - Compteurs : Relevés – fonctionnement - Entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si à l'époque de la période normale de relevé le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un formulaire d'avis de passage que l'abonné doit retourner complété au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours

Si le formulaire d'avis de passage dûment renseigné par l'abonné n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez vous, de procéder contre remboursement des frais de déplacement à la lecture contractuelle du compteur.

Si cette opération ne pouvait être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la date de passage de l'agent releveur, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une protection sommaire du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les problèmes énumérés ne se renouvellent font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau

ARTICLE 22 – Compteurs : Vérification

Le Service des Eaux peut procéder à la vérification des compteurs en place aussi souvent qu'il le juge utile : ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est alors effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme de jaugeage.

En cas de contestation des résultats obtenus par jaugeage, l'abonné a la faculté de demander au Service des Eaux la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un prestataire de service agréé par le Service des Instruments et Mesure : la tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 15 du présent règlement et aux tolérances de lecture relatives à sa classe, l'ensemble des frais de vérification sont à la charge exclusive de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires visées à l'article 15 et / ou aux tolérances de lecture relative à sa classe, les frais de vérification sont supportés intégralement par le Service des Eaux. De plus, la facturation de l'eau sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé en intégrant au mieux les résultats obtenus par l'étalonnage.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 23 : Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût des prestations réalisées par le Service des Eaux au vu d'un devis établi par ce dernier.

Le montant de cette opération est voté chaque année par l'assemblée délibérante (voir Article 6).

ARTICLE 24 : Paiement des fournitures d'eau

La facturation du service comprend :

- la redevance pour abonnement annuel payable au prorata de la période d'utilisation effective du Service (hors coupure particulière réalisée à l'initiative de l'abonné – voir Article 19)
- la redevance consommation facturée au mètre cube d'eau consommé par l'abonné.

La facturation du service est payable en deux parties :

- Au printemps, après relevé du compteur : Facturation de la consommation réelle de l'année écoulée
- A l'automne : facturation de la redevance annuelle pour l'abonnement.

Le montant des sommes dues par l'abonné est exigible à la date de paiement figurant sur la facture.

L'abonné ne pourra solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures que dans les cas expressément définis à l'article 27 du présent règlement et ce dans la mesure où il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation enregistrée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées à la date d'exigibilité figurant sur la facture et que l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation adressée par écrit au Service des Eaux, le branchement peut être fermé un mois après notification de la mise en demeure.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné, la réouverture du branchement interviendra après justification par ce dernier auprès du Service des Eaux du paiement des sommes dues au titre des redevances initialement impayées ainsi que des frais de réouverture du contrat d'abonnement (Articles 8 et 10) et de manœuvre des vannes (Article 25)

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 25 – Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Quel qu'en soit le fait générateur, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge exclusive de l'abonné. A titre de simplification le montant de chacune de ces opérations est fixé annuellement par l'assemblée délibérante qu'il s'agisse :

- D'une simple résiliation ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 16
- D'une impossibilité de relevé du compteur telle que définie à l'article 21
- D'un non paiement des redevances (sauf le cas où la réclamation écrite de l'abonné est justifiée)
- D'une réouverture de branchement fermé en application de l'article 18.

La fermeture du branchement quel qu'en soit le fait générateur, ne suspend pas le paiement de la redevance pour abonnement annuel tant que celui-ci n'a pas été résilié par une des deux parties : toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné

ARTICLE 26 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux, équipements et compteurs pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou à défaut par application des dispositions prévues à l'article 24.

Il n'est pas prévu de dégrèvement aux abonnés temporaires

ARTICLE 27 : Dégrèvements accordés aux abonnés ordinaires

Toute fuite après compteur même minime doit impérativement être constatée par le Service des Eaux.

En cas de fuite observée sur la partie privative du branchement ou sur l'installation intérieure de l'abonné, le Service des Eaux se réserve la possibilité d'accorder des dégrèvements sur la redevance consommation dans les quatre cas de figure suivants :

- Fuite après compteur observée par l'agent du Service des Eaux lors du relevé annuel : la consommation retenue pour la facturation correspondra à la moyenne des consommations de l'abonné des trois dernières années (4*)
- Fuite signalée par l'abonné au Service des Eaux qui se déplacera pour constater l'importance de cette dernière : idem cas N°1 sous réserve d'une réparation immédiate validée par le Service des Eaux
- Fuite réparée par l'abonné mais non constatée par le Service des Eaux : la consommation retenue pour la facturation correspondra à la moyenne des consommations de l'abonné des trois dernières années (4*) majorée de 25%.
- Surconsommation consécutive à une négligence de l'abonné : la consommation retenue sera définie par Arrêté municipal sur la base des propositions faites par le Service des Eaux.

Dans tous les cas de figure le dégrèvement ne sera accordé qu'une fois et à titre exceptionnel à tout abonné concerné par l'un des cas de figure explicités ci-dessus : En cas de récurrence, il ne sera accordé aucun dégrèvement.

Lorsqu'une fuite sera observée sur la canalisation implantée dans une propriété privée, entre l'organe de raccordement au réseau public et le comptage situé à l'intérieur de l'immeuble, le Service des Eaux se réserve la possibilité de mettre en œuvre le comptage en limite de propriété conformément aux dispositions prévues à l'article 15 : les frais relatifs aux travaux à réaliser dans le cadre de cette mise en conformité seront payés entièrement par l'abonné qui ne pourra en aucune façon s'opposer à leur réalisation

ARTICLE 28 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative de particuliers

Tout projet d'extension de réseau d'eau réalisé sous maîtrise d'ouvrage autre que communale sera validé techniquement par le Service des Eaux et devra être conforme au cahier des charges joint au présent règlement.

A l'issue des travaux, et sous réserve de l'application stricte des dispositions prévues au cahier des charges précité ainsi qu'au fascicule 71, les équipements réalisés pourront être rétrocédés à titre gracieux au Service des Eaux qui en assurera à compter de leur réception, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 29 : Interruptions résultant de cas exceptionnels indépendants de la commune et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, sécheresse, événements orageux, réparations d'urgence non prévisibles ou de considérées comme cas exceptionnels indépendants de la volonté de la commune.

Lorsqu'il procède à des travaux d'entretien et de réparations prévisibles qui peuvent occasionner des interruptions de fourniture d'eau, le Service des Eaux avertit les abonnés concernés vingt quatre heures à l'avance par les moyens qu'il juge opportun de mettre en œuvre.

Le Service des Eaux se réserve le droit dans l'intérêt général du service et des abonnés, de procéder à des modifications sur le réseau de distribution ainsi qu'à la pression du service même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées.

Les abonnés ne pourront réclamer une quelconque indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement dès l'instant où ils auront reçu en temps opportun les éléments d'informations du Service des Eaux leur précisant les conséquences des dites modifications.

ARTICLE 30 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui disponible naturellement sur les appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée : il ne peut en aucun cas pour augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau public.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un quelconque droit de dédommagement.

La manœuvre de robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et services de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI - PENALITES

ARTICLE 31 : Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve, au titre des précédents articles, de suspendre les fournitures de l'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service des Eaux, de la Police Municipale ou Monsieur Le Maire de Bourg d'Oisans et peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32 : Date d'Application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par le conseil municipal en date du 27 Avril 2004

Tout règlement antérieur étant abrogé de fait

ARTICLE 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés seront informés de toute modification du règlement par voie de presse et lors de la facturation des services : ils pourront s'ils le souhaitent venir retirer gracieusement en Mairie un exemplaire du règlement modifié.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus: les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Toutes modifications du code général des collectivités territoriales, du code de la Santé Publique, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sont applicables sans délai.

ARTICLE 34 : Voie de recours des Abonnés

En cas de manquement ou de faute du Service des Eaux, l'abonné ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents à savoir :

- les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et le Service des Eaux,
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement aux redevances du service ou leur montant

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux à Monsieur Le Maire de Bourg d'Oisans

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 35 : Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux et de la Police Municipale habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal du 29 juin 2016

Le Maire

(1*) – Parcelle :

Au sens cadastral du terme.

(2*) – Entreprise agréée

Chaque année le service des eaux dresse une liste nominative des entreprises qui de par leur compétence et leurs moyens humains et logistiques sont habilitées à réaliser pour le compte des abonnés, les travaux de terrassements et de génie civil des branchements neufs.

(3*) – Regard de comptage

Les spécificités techniques de construction du regard de comptage sont les suivantes :

- *- Regards hors circulation de véhicules : 4 éléments préfabriqués béton 700 x 900 x 300ht + cadre béton + tôle de fermeture en acier équipée d'une poignée rétractable.*
- *Regard sous circulation de véhicules : éléments préfabriqués béton Ø800 ou Ø1000 + réhausse sous cadre + tampon fonte Ø600 classe 400KN de type pivotant (Rexel ou équivalent) : la profondeur totale de l'ouvrage sera de 1.50 m minimum.*

Dans les deux cas de figure le fond de l'ouvrage sera traité en gravette concassé sur une épaisseur minimum de 10 cm.

Au terme de sa réalisation, cet ouvrage demeure la propriété exclusive de l'abonné qui à ce titre doit en assurer l'entretien et la rénovation.

(4*) – Dégrèvement

Au cas où l'abonné ne bénéficierait pas de trois années complètes de consommation la moyenne sera établie sur la base des consommations disponibles depuis l'ouverture de l'abonnement

(5*) – Calorifugeage de l'ensemble de comptage : généralités

Compteur implanté dans un regard extérieur : fixer solidement sur le sous face du tampon ou de la tôle d'accès une plaque de polystyrène haute densité (épaisseur 6 cm minimum) correctement découpée. Ne pas utiliser de calorifugeage hydrophile (laine de verre ou de roche ; tissus divers etc...)

Compteur implanté dans un bâtiment ou une cave : utiliser une hausse de calorifugeage spécialement conçu à cet effet ou réaliser une coquille en éléments de polystyrène haute densité (épaisseur 6 cm minimum) parfaitement jointifs. Ne pas utiliser de calorifugeage hydrophile laine de Verre ou de Roche, tissus divers, etc...)

AVENANT N° 1

AU REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

(Approuvé par le Conseil Municipal le 26 avril 2005 - déposé en Préfecture le 10 mai 2005)

Modification de l'article- impayés

L'article- du règlement de distribution d'eau potable, à savoir :

« Si après 3 relances de la Trésorerie, les redevances dues par l'abonné restent impayées, le Service des Eaux informe ce dernier par courrier recommandé avec accusé de réception qu'il posera sur le branchement un équipement permettant de limiter le débit aux stricts besoins domestiques minimaux »

Est modifié comme suit :

« Si après 2 relances de la Trésorerie, les redevances dues par l'abonné restent impayées, le Service des Eaux informe ce dernier par courrier recommandé avec accusé de réception qu'il posera sur le branchement un équipement permettant de limiter le débit aux stricts besoins domestiques minimaux »